



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Thônes (74)**

Décision n°2021-ARA-KKU-02168

Décision du 17 mai 2021

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général
de l'environnement et du développement durable,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-02168, présentée le 21 mars 2021 par la commune de Thônes (74), relative à modification simplifiée n° 5 de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 22 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Thônes (Haute-Savoie) compte 6 576 habitants (données INSEE 2017) sur une superficie de 52,3 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes des Vallées de Thônes, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Fier-Aravis, en cours de révision, qui la qualifie de « ville centre » ;

Considérant que la modification simplifiée n° 5 du PLU de Thônes a pour objet de :

- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°3 au lieu-dit « La Curiaz » pour :
 - distinguer dans le schéma d'aménagement deux secteurs opérationnels :
 - le secteur n°1 destiné à la réalisation d'un équipement public en rez-de-chaussée (crèche) et d'une quinzaine de logements collectifs en étages, avec majoration de la hauteur maximale des constructions compte-tenu de la hauteur nécessaire pour la crèche ;
 - le secteur n°2 destiné à la réalisation d'une soixantaine de logements ;
 - permettre, dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation du secteur n°2, la réalisation d'aménagements et d'installations légères à vocation de jardins partagés, ouvriers, aire de compostage partagée, espace public, pour lesquels les orientations d'aménagement définies à

l'OAP n°3 ne s'appliquent pas ;

- modifier les conditions d'accès, afin de hiérarchiser les flux et répondre aux contraintes fonctionnelles de l'équipement public (accès indépendant) ;
- préciser dans le schéma d'aménagement les principes de liaison « modes doux » et le positionnement de principe de l'espace vert collectif ;
- modifier l'OAP patrimoniale et les OAP sectorielle n° 2, 3 et 8 pour ajuster la réglementation relative aux conditions d'installation des panneaux solaires et photovoltaïques ;
- de modifier le règlement écrit pour :
 - permettre l'aménagement d'un logement de fonction pour le restaurant situé sur le plateau de Beauregard, d'une surface maximum de 70 m² ne se cumulant pas avec les capacités d'extensions figurant au PLU, dans le volume existant éventuellement augmenté de 30% d'emprise au sol (article 2 N, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées n°7) ;
 - interdire les crevées de toiture de type « terrasses tropéziennes » (articles 11 des zones UH et 1AUH) ;
 - ajuster la réglementation relative aux règles de stationnement dans les secteurs UH1c et UH1c* du centre-ville (article 12 de la zone UH) ;
 - préciser les modalités de calcul de la hauteur maximale des constructions ;
- de modifier le règlement graphique pour :
 - identifier deux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole (A) aux lieux-dit « Mont-Jean » et « Bois-Martin » ;
 - réduire l'emprise de quatre emplacements réservés et supprimer deux de ces emplacements ;

Considérant que la commune indique que la suppression de 15 logements dans l'OAP n°3 sera compensée dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain de l'îlot Rousseau ;

Considérant que le projet prévoit le déploiement de panneaux photovoltaïques sur les toitures et qu'il contribuera ainsi au développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus sur la commune en matière de biodiversité et de milieux naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Thônes (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Thônes (74) objet de la demande n°2021-ARA-KKU-02168, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°5 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).